

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTER PARENTS MANOSQUE

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Inter Parents Manosque »

Article 2 – But

Cette association a pour but d'animer, de conseiller et d'aider les familles dont les enfants sont inscrits à l'Ecole Internationale de Manosque.

Dans ce cadre, elle :

- participe à la vie de l'Etablissement et accueillant les nouveaux parents et en organisant des manifestations diverses
- représente les parents d'élèves
- apporte aux parents et aux enfants des services concrets d'aide à la scolarité et à l'intégration dans la communauté éducative de l'Ecole Internationale
- fait de l'Ecole un lieu d'enrichissement culturel et d'échanges dans un environnement international.

L'Association a pour mission de promouvoir un esprit de collaboration parmi les parents, les professeurs, les élèves, l'Administration et les membres du Comité de Gestion de l'Ecole Internationale de Manosque. Elle permet d'impliquer les parents dans le développement de l'Ecole, de construire des projets visant à l'amélioration de la vie scolaire. Elle permet aux parents de collecter des fonds au bénéfice de la communauté de l'Ecole Internationale de Manosque.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au domicile du présidente.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Composition

L'association se compose de :

a) Membres adhérents :

Ce sont les parents d'élèves ou toute personne responsable légale d'un élève auprès de l'Administration de l'Etablissement, inscrits à l'Ecole Internationale de Manosque, qui ont adhéré à l'Association et dont l'adhésion a été agréée par le Conseil ou son représentant désigné.

Les adhérents ont le droit de vote, une voix par famille, à l'Assemblée Générale et sont éligibles au Conseil d'Administration. Une seule adhésion est nécessaire par famille quelque soit le nombre d'enfants scolarisés.

The image shows three handwritten signatures in black ink. To the left of the signatures is a circular stamp with a grid pattern, possibly a seal or a logo. The signatures are written in a cursive style.

b) Membres d'honneurs :

Le titre de membre d'honneur est décerné par les membres du Conseil d'Administration. Ils peuvent participer à l'Assemblée Générale mais n'ont pas de droit de vote.

Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration ou l'administrateur en charge de cette fonction.

Article 6 - Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un montant au moins deux fois supérieur au montant de la cotisation annuelle.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

a) La démission.

b) Le décès.

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations, qui est décidé par chaque année par l'assemblée générale.

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes, ou après accord du Conseil d'Administration d'une autre association sans but lucratif,

3° Le produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour des services rendus.

4° De dons manuels que peuvent verser ses membres

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'Administration dont les membres sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

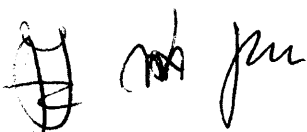
Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins :

1° Un président.

2° Un secrétaire

3° Un trésorier

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.



Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Chaque famille membre de l'Association dispose d'une voix. Tout membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Nul ne peut détenir plus de trois voix, la sienne comprise.

Le président assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres sortants du conseil.

Les décisions du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue (la majorité plus une voix) des membres présents ou représentés, et obligent tous les membres de l'Association, même absents.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11. Seule l'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les présents statuts ou décider de la dissolution de l'Association.

Article 13 - Règlement intérieur

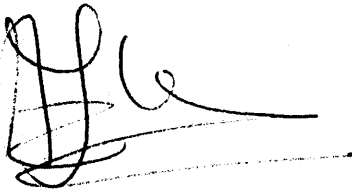
Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.



Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à la coopérative scolaire de l'Ecole Internationale de Manosque ou à une autre association des parents d'élèves de l'Ecole Internationale de Manosque.

Date : Manosque, le 28 Février 2008,



Joyce BORGMANN



Marijke MÖLLER

jugirwadi
Vazgueline Girzadi